eres. Gestion

Ensemble faisons grandir le partage du profit

ERES SELECT ISR MOYEN TERME

Règlement

Agréé par l'AMF le 27/07/2021
Date de dernière mise à jour le 09/06/2025

RÈGLEMENT DU FCPE « ERES SELECT ISR MOYEN TERME » 3

TITRE I - IDENTIFICATION 3

Article 1 - Dénomination 3
Article 2 - Objet 4
Article 3 - Orientation de la gestion 4
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l 'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé 9
Article 5 - Durée du fonds 9

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS 10

Article 6 - La Société de Gestion 10
Article 7 - Le dépositaire 10
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE 10
Article 9 - Le conseil de surveillance 10
Article 10 - Le commissaire aux comptes 12

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS 12

Article 11 - Les parts 12
Article 12 - Valeur liquidative 13
Article 13 - Sommes distribuables 13
Article 14 - Souscription 13
Article 15 - Rachat 14
Article 16 - Prix d'émission et de rachat 15
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions 15

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION 17

Article 18 - Exercice comptable 17
Article 19 - Document semestriel 17
Article 20 - Rapport annuel 17

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS 17

Article 21 - Modifications du règlement 17
Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire 17
Article 23 - Fusion / Scission 18
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels 18
Article 25 - Liquidation / Dissolution 18
Article 26 - Contestation – Compétence 19
Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement 19

RÈGLEMENT DU FCPE « ERES SELECT ISR MOYEN TERME »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative **de la société de gestion : Eres Gestion**, SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée la **" Société de Gestion",**

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le **"FCPE"**, pour l'application :
- de divers accords de participation négociés entre les entreprises et leur personnel,
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, établis entre les entreprises et leurs personnels.

dans le cadre des dispositions du Partie III du Livre III du Code du Travail.
dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code Monétaire et Financier (le cas échéant).

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les « Entreprises » ou individuellement l' « Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Entreprises adhérentes au fonds directement ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union , dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

Les parts de ce FCPE ne sont pas enregistrées au titre de lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable dans les États, territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, ces parts ne sont pas destinées à l'usage des résidents ou citoyens des Etats Unis d'Amérique et des « U.S. Person », telle que cette expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933.

Est considéré(e) comme « U.S Person » :
(i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933 dont la définition est disponible sur le site de la Société de Gestion https://www.eres-group.com/eres-gestion/la-gamme-de-fonds/.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Person". Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre. vernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : **"ERES SELECT ISR MOYEN TERME"**

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés des Entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats des Entreprises,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou plan d'épargne retraite d'entreprise, y compris l'intéressement,
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Ce FCPE est nourricier du fonds maître « ERES MULTI ISR MOYEN TERME » de droit français, géré par Eres Gestion.

A ce titre, l'actif du FCPE ERES SELECT ISR MOYEN TERME est investi en totalité et en permanence à 90% ou plus de ses actifs en parts « ES » du FCP maître « ERES MULTI ISR MOYEN TERME » et jusqu'à 10% en liquidités. La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de fonctionnement propres et en fonction de la pondération du fonds maître en portefeuille.

L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier **ERES SELECT ISR MOYEN TERME** sont identiques à ceux du FCP maître **« ERES MULTI ISR MOYEN TERME »**. Le présent **FCPE ERES SELECT ISR MOYEN TERME bénéficie du Label ISR de l'Etat français**, au même titre que son fonds maître. Le Label ISR favorise l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière **E**nvironnementale, **S**ociale et de **G**ouvernance.

L'orientation de gestion du FCPE ERES SELECT ISR MOYEN TERME est la suivante :

Objectif de gestion du FCPE

Le FCPE nourricier « ERES SELECT ISR MOYEN TERME » a un objectif de gestion similaire à celui de son maître, le FCP « ERES MULTI ISR MOYEN TERME », (diminué des frais de gestion réels propres au nourricier) à savoir : *réaliser une performance, nette de frais de gestion, supérieure à son indicateur de référence, l'indice composite 35% Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR + 15% Morningstar Developed Markets Target Market Exposure NR EUR + 50% Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR (dividendes et/ou coupons réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, tout en respectant une stratégie d'Investissement Socialement Responsable (ISR). Ce fonds cherche à améliorer la rentabilité d'un placement moyen terme par une gestion active de son exposition au risque action.*

La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Stratégie d'investissement du FCPE

Le FCPE ERES SELECT ISR MOYEN TERME a une stratégie d'investissement identique à celle du fonds maître, à savoir :

Stratégie d'investissement du fonds maître :

Le FCP bénéficie du Label ISR de l'Etat français, qui favorise l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ci-après « Label ISR »).

L'univers d'investissement du FCP est défini comme suit : ensemble des fonds (i) de toutes capitalisations sur les marchés de la zone Euro ou internationaux, toutes devises confondues et (ii) associés à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG).
Ce FCP promeut des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Il est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du FCP. Il n'a pas pour objectif un investissement durable.

I. Démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance (ESG).

La démarche de nature extra-financière s'effectue en quatre étapes et porte sur 90% minimum de l'actif net du FCP :

L'équipe de gestion procède à l'application de cette démarche grâce aux différents éléments obtenus de la société de gestion des fonds sous-jacents, lesquels sont basés, a minima, sur la documentation produite par la société de gestion des sous-jacents sélectionnés (politique d'investissement responsable, reporting ESG, etc.), les comptes-rendus d'entretiens menés par l'équipe de gestion, un questionnaire ISR propriétaire et d'indicateurs récoltés sur Morningstar.

Les quatre (4) étapes de la démarche extra-financière sont les suivantes :

1. ***La Société de Gestion du FCP sélectionne préalablement des fonds cibles disposant du label ISR sur la base d'indicateurs de performance et de risques en adéquation avec la stratégie d'investissement du FCP.***

2. ***La Société de Gestion du FCP s'assure de l'adéquation du fonds cible avec sa politique d'exclusions sectorielles et normatives.***

   D'une part, la Société de Gestion du FCP applique sa politique d'exclusions normatives. A ce titre, l'ensemble des sociétés de gestion des fonds cibles doivent être signataires des Principes de l'Investissement Responsable (UNPRI) édictés par l'ONU. De même, les sociétés de gestion des fonds cibles doivent s'engager à respecter les Conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) qui interdisent la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert des mines antipersonnel (MAP) et des armes à sous-munitions (BASM). Par ailleurs, Société de Gestion s'assure à ce que les fonds s'engagent à garantir le respect des principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) en excluant les entreprises dont les activités y contreviennent. Le respect de ces engagements internationaux par la société de gestion du fonds cible est un prérequis à sa sélection. De plus, la Société de Gestion veille à ce que les fonds sous-jacents investis dans des actifs cotés et gérés en gestion active respectent les références internationales telles que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1970), la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975), la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) et excluent les entreprises basées dans des pays non coopératifs à des fins fiscales ou figurant sur les listes noires du GAFI.

   D'autre part, la Société de Gestion du FCP a mis en place une politique d'exclusions sectorielles applicable à l'ensemble de ses fonds disposant du Label ISR afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et de secteurs dits controversés. Cette politique définit des seuils d'exclusion pour les entreprises impliquées dans les secteurs suivants : armement, charbon, divertissement pour adultes, jeux d'argent et de hasard, nucléaire, OGM, pesticides, pétroles et gaz, et tabac. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/.

3. ***La Société de Gestion du FCP établit une due diligence en matière d'intégration extra-financière pour chacun des fonds cibles*** *respectant sa politique d'exclusions décrite au point 2. Cette analyse porte à la fois sur les pratiques de la société de gestion du fonds cible ainsi que sur les processus mis en place et les résultats obtenus par le fonds cible présélectionné.*

   Afin d'obtenir des résultats comparables pour l'ensemble des fonds sollicités, Société de Gestion du FCP s'est dotée d'un questionnaire ISR propriétaire. Ce questionnaire se décompose en 2 parties : la première partie (ci-après « i », « ii » et « iii ») recense les pratiques de la société de gestion du fonds cible et les procédures et politiques d'intégration de critères ESG au sein du fonds cible, et la seconde partie (ci-après « iv ») est une comparaison du fonds cible par rapport à son univers d'investissement.

   ***Critère i** : la prise en compte de critères ESG au niveau de la société de gestion du fonds cible.*
   Il s'agit d'obtenir une vision générale des pratiques de la société de gestion du fonds cible, tant sur sa structuration interne (équipe dédiée, outils, base de données, formation des gérants, etc.) que sur son engagement externe (adhésion à des chartes et conventions internationales (CDP, TCFD, etc.) ou tout autre groupe de travail sur les enjeux ESG).
   L'objectif est d'identifier les sociétés de gestion volontaires et impliquées, mettant en place une démarche généralisée d'intégration de critères ESG au sein de ses fonds. La Société de Gestion du FCP juge également l'avancée de cette démarche au travers d'indicateurs tels que la proportion de fonds et d'encours disposant de labels reconnus, ou faisant l'objet d'une classification article 8 ou 9 SFDR.

   ***Critère ii** : l'intégration de critères ESG au sein du fonds cible, au travers des politiques, filtres, et processus d'intégration mis en place par la société de gestion pour le fonds cible.*
   La Société de Gestion du FCP s'intéresse, notamment aux éléments suivants :
   - *Objectifs ESG (définition précise, intégration dans la politique d'investissement, qualité du reporting, etc.) ;*
   - *Méthodologie de recherche et de notation extra-financière (construction, filtres, données sources, etc.) ;*
   - *Gestion des controverses (exclusions, impact sur la valorisation, politique d'engagement et dialogue, politique de désinvestissement, etc.).*

   ***Critère iii** : le suivi d'indicateurs clés extra-financiers définis par la Société de Gestion du FCP.*
   D'une part, la Société de Gestion du FCP a pour objectif de mettre en perspectives les analyses des processus précédemment contrôlés aux critères i et ii, par les résultats obtenus par le fonds cible sur une base d'indicateurs extra-financiers alignés avec les ambitions de la Société de Gestion du FCP (par exemple : empreinte carbone du fonds par rapport à son indice, suivi et impact de la politique d'engagement et de vote, exposition aux objectifs de développement durable, etc.).
   D'autre part, la Société de Gestion du FCP juge également de la transparence et de la capacité de la société de gestion du fonds cible à lui fournir des indicateurs extra-financiers, indispensables au suivi des stratégies dans lesquelles elle investit.

***Critère iv** : la comparaison du fonds cible à un groupe de pairs sur la base d'indicateurs ESG définis par la Société de Gestion du FCP.*
La confrontation du fonds cible à un groupe de pairs a pour objectif de positionner la qualité ESG du portefeuille cible par rapport à un univers d'investissement comparable. La comparaison se fait sur la base de critères extra-financiers tels que les risques de durabilité par pilier E, S, et G, les émissions carbones directes et indirectes ou encore les expositions aux controverses sévères.

Afin d'être considéré comme éligible à l'actif du FCP, le fonds cible devra répondre aux exigences de notations minimales suivantes :

Critères	*Notations minimales requises*
i	*50% des points*
ii	*Sans minimum*
iii	*Sans minimum*
iv	*50% des points*
Notation finale agrégée sur 10	*Supérieure à 5/10*

4. ***A l'issue de la procédure de notation extra-financière,** l'équipe de gestion procède à la sélection de chacun des fonds cibles pour composer l'allocation du FCP, (i) en retenant les fonds les mieux notés à analyse financière équivalente ; (ii) tout en écartant le cas échéant les possibles incohérences entre les stratégies de gestion des fonds cibles et celle du FCP. Dans tous les cas, la pondération des fonds cibles dépendra également des critères d'analyse financière utilisés dans le cadre de la multigestion classique (analyse qualitative et quantitative décrite ci-dessous au point II .).*

Déclaration de non prise en compte des PAI :
Ce produit financier ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI) au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). En effet, les PAI ne sont souvent pas pris en compte par les fonds sous-jacents ou les données relatives à leur prise en compte sont encore peu disponibles. Par ailleurs, en l'absence de méthodologie de place, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents utilisent différentes méthodologies d'évaluation des PAI. L'intention est cependant d'intégrer progressivement les PAI, dans la mesure du possible, à mesure que les fonds sous-jacents communiqueront leurs propres PAI et qu'une méthode de place sera retenue.

Pour plus de précisions, les porteurs sont invités à se référer à la partie « Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) » - 4. Informations d'ordre commercial du présent prospectus, et à l'annexe précontractuelle.

Il est précisé que les stratégies ISR des fonds sélectionnés peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

II. Investissement et exposition au sein de l'univers d'investissement

Le FCP sera alors investi au minimum à hauteur de 90% dans des OPC, dont ETF, ayant préalablement obtenus le label ISR (France) selon la démarche extra-financière présentée au point I.

Enfin, la Société de Gestion du FCP sélectionne des OPC sur la base d'une analyse globale tant :
- *Qualitative : analyse de la société de gestion, dans le cadre de due diligences, portant notamment sur l'organisation générale de la société de gestion, la qualité du management et de l'équipe de gestion, la structure capitalistique, l'organisation de la gestion et des contrôles, la prise en compte des critères extra-financier définis ci-dessus ; et*
- *Quantitative des fonds sous-jacents : analyse multi-facteurs (performances, historique, volatilité, couple rendement/risque...) permettant d'appréhender le comportement du fonds durant différentes phases boursières et permettant d'effectuer une comparaison entre les fonds d'une même catégorie.*

Les investissements du FCP sont ainsi réalisés uniquement via des OPC, dont ETF, de toutes classes d'actifs. Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Le FCP pourra sélectionner des OPCI dans de l'immobilier physique (bureaux, commerces, ..) et en instruments financiers liés à l'immobilier, de toutes zones géographiques et principalement de l'Union européenne à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le processus de gestion repose sur une sélection d'OPC dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPC.

Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents (incluant la démarche de nature extra-financière) et le cas échéant pour faire évoluer la grille dans les limites d'exposition du FCP (telles qu'indiquées ci-dessous).
Pour la partie extra-financière, une revue des sociétés de gestion des fonds cibles et des fonds cibles eux-mêmes est ainsi effectuée dans le cadre de la révision des questionnaires de due diligence ainsi que lors d'entretiens menés par l'équipe, sur leur politique/processus ISR/ESG et sur les critères définis ci-dessus au point I., incluant la vérification du renouvellement du Label ISR.

Principales fourchettes d'exposition du FCP par rapport à son actif net :

Exposition	Min	Max
Obligations de toutes zones géographiques	*30%*	*70%*
- dont obligations spéculatives	*0%*	*50%*
- dont monétaires	*0%*	*60%*
- dont émergents	*0%*	*30%*
- dont obligations convertibles contingentes (CoCos)	*0%*	*30%*
Fourchette de sensibilité obligataire	*-5*	*5*
Actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques	*30%*	*70%*
- dont émergents	*0%*	*30%*
Devises hors Euro (€)	*0%*	*100%*
OPCI (Organismes de Placement Collectifs Immobilier)	*0%*	*10%*

- *Description des catégories d'actifs dans lesquels le FIA entend investir :*

- *OPC : jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers (dont 90% minimum ont obtenu le Label ISR de toutes classifications AMF). Le fonds peut détenir jusqu'à 10% d'OPC lorsqu'ils détiennent eux-mêmes plus de 10% d'OPC.*
- *Liquidités : Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.*
- *Emprunts d'espèces : Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.*
- *Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non*

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le FCPE présente une exposition aux risques suivants, au travers du fonds maître qu'il détient :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Le FCP pourra détenir des OPC investis en actions. Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Impact des techniques telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés dans le FCP peuvent investir sur des instruments financiers à terme (actions, taux, devises, crédit) ferme et conditionnel et des swaps (contract for différence, dynamic portfolio swap) en vue d'exposer et/ou couvrir leur portefeuille. L'utilisation de ces produits dérivés pourra affecter la valeur liquidative des OPC sélectionnés.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse du marché obligataire découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des fonds sélectionnés et par conséquent de votre FCP.

Risque de crédit : Le FCP peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations à haut rendement sont des titres à caractère spéculatif et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

Risque de change : Certains instruments financiers employés dans les OPC sélectionnés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : les OPC sélectionnés peuvent avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de liquidité : Les OPC sélectionnés dans le fonds peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les OPC les plus performants.

Risque marché émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) : Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du fonds, y compris l'exclusion de certains actifs sous-jacents. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les actifs détenus par les fonds sous-jacents via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque lié à la prise en compte de critères ESG : L'absence de définitions harmonisées concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un fonds sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de certains fonds sous-jacents. Par conséquent, la performance du fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance dOPC dont la stratégie est similaire.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC nourricier :

Intruments utilisés :

- OPC : Le FCPE ERES SELECT ISR MOYEN TERME est investi en permanence en parts ES dudit Fonds maître "ERES MULTI ISR MOYEN TERME".
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- Pour les emprunts d'espèces : Le FCPE n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du fonds maître « ERES MULTI ISR MOYEN TERME » sont disponibles sur simple demande auprès d'Eres Gestion.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR") :

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les
informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure et au fonds maître dans lequel le FCPE est investi, ce dernier :
☐ a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
☒ n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Règlement Taxonomie (EU) 2020/852 :

La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, ce dernier est investi a minima à 90% dans le fonds maitre, lui-même n'étant pas aligné avec le Règlement Taxonomie.

Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant " à ne pas causer de préjudice important " ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi, 0% de l'actif net du FCP sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/582.

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF. Le fonds est engagé à 100% de son actif par défaut.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres Gestion sur simple demande ou sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l 'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable

Article 5 - Durée du fonds

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

TITRE II – LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par **Eres Gestion** société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à **CACEIS Bank**.

Article 7 – Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank.**
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire est également dépositaire du fonds maître, il a donc à ce titre établi un cahier des charges adapté.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 – Le conseil de surveillance

1. **Composition**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
  - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comité(s) sociaux et économiques, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
  - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds des Entreprises, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentants les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à (1) un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. **Missions**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants :
- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.

3. **Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.
Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.
Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement. Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. **Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoirs ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le cabinet **Deloitte & Associés** est le commissaire aux comptes.

Il est désigné pour (6) six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier, le commissaire aux comptes est également commissaire aux comptes du fonds maître, à ce titre il établit un programme de travail adapté.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision de la Société de Gestion.

Le FCPE émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, réservées aux bénéficiaires des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF	Valeur initiale de la part	Décimalisation initiale de la valeur liquidative	Décimalisation initiale de la part	Affectation du résultat
P	990000129849	15 euros	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure
M	990000129859	50 euros	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure
H	990000129869	500 euros	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure
G	990000131769	1000 euros	2 décimales	4 décimales	Capitalisation pure

Traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.
Par principe, la Société de Gestion n'accorde aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :
Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).
Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en fréquence quotidienne en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
"la valeur liquidative du FCPE sera établie en fonction de celle du fonds maître".
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande la communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts choisi par l'entreprise le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de souscriptions sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre chaque jour ces informations au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de souscription par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire
Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2. Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre ces informations chaque jour au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

4. Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE. En fonction des résultats, la Société de Gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCPE.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 5%.

Cette commission se décompose comme suit :
- 5% maximum de frais destinés à être rétrocédés aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés au FCPE	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part P	Actif net	2,00% TTC Taux max	2,00% TTC Taux max	Néant
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part M	Actif net	2,00% TTC Taux max	1,00% TTC Taux max	1,00% TTC Taux max
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part H	Actif net	2,20% TTC Taux max	0,20% TTC Taux max	2,00% TTC Taux max
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part G	Actif net	2,00% TTC Taux max	0,45% TTC Taux max	1,55% TTC Taux max
*La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion				
Frais de gestion indirects maximum (hors commission de mouvement	Actif net	1,10% TTC Taux max	1,10% TTC Taux max	Néant
Commission de mouvement (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100%	Néant
Commission de surperformance directe	Actif net	Néant	Néant	Néant

La Société de Gestion rétrocède à Eres et ses distributeurs jusqu'à 60% des frais de gestion financière au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par Eres.

Frais de Recherche
L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds.

En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

Ci-dessous le rappel des frais de gestion et de fonctionnement applicables à l'OPC maître :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Part « A » : 3,00% max Part « I » : 1,00% max Part « ES » : néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- *Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

Frais maximums facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la société de gestion et les frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	Part « A » : 2,00 % TTC maximum Part « I » : 1,00 % TTC maximum Part « ES » : 0,30% TTC maximum
Frais indirects maximum (hors commission de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif net	0,80% TTC maximum
Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : 100% dépositaire. La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : 30€ TTC maximum
Commission de surperformance	Actif Net	Néant

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

• Frais de Recherche
L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCP au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds. En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCP par tout moyen.

• Autres frais indirects des OPC cibles:
- Les commissions de souscription indirectes acquises aux OPCI pourront s'élever jusqu'à 4,00% maximum du montant de la transaction.
- Les commissions de rachat indirectessont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacents en portefeuille. Elle pourra être de 20% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les prospectus des fonds sous-jacents.
- Les OPC cibles pourrontsupporter des frais exceptionnels.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV – ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. La première clôture est fixée au 31 décembre 2022.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

La société de gestion tient également à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de l'OPC « maître ».

TITRE V – MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :
- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.
Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :
Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds avant l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE **ERES SELECT ISR MOYEN TERME** agréé par l'AMF le 27/07/2021 Date de dernière mise à jour : 09/06/2025